

## DIVISION FINANCIERE

DIFIN/06-360-383 du 4/09/06

### **PRIX DE LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR LES ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC**

Destinataires : Chefs d'établissement et gestionnaires en EPLE

Affaire suivie par : Mme PARE - Bureau du contrôle de gestion des EPLE  
Division Financière du Rectorat Tél : 04 42 91 72 88

Je signale à votre attention la publication au JORF du 30 juin 2006 du décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 pris en application de la loi du 13 août 2004 et de la loi des finances pour 2006 , relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public.

Il ressort de ce décret un nouveau calcul du prix de revient du repas, auquel peut être ajouté la participation des familles aux dépenses du personnel affecté au service de restauration et d'hébergement, participation antérieurement reversée au FARPI.

Je souligne à cette occasion la suppression de l'arrêté d'encadrement délimitant le pourcentage annuel d'augmentation.

*Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.*

## ANNEXE

### **Décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public**

---

**NOR : ECOC0500152D**

---

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le [code de commerce](#), notamment son article L. 410-2 ;

Vu le [code de la consommation](#), notamment son article R. 113-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la [loi no 98-657](#) du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 147 ;

Vu la loi no 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 82 ;

Vu la [loi no 2005-1719](#) du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, notamment ses articles 40 et 41 ;

Vu le [décret no 85-934](#) du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement, modifié par le [décret no 2000-992](#) du 6 octobre 2000 ;

Vu l'avis du Conseil de la concurrence en date du 20 mars 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1

Les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge conformément aux articles L. 212-4, L. 213-2, L. 214-6, L. 215-1 et L. 422-2 du code de l'éducation.

Article 2

Ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service, et y compris lorsqu'une modulation est appliquée.

### Article 3

Par application des articles 40 et 41 de la loi du 30 décembre 2005 susvisée, aux prix mentionnés à l'article 2 peut être ajouté, pour l'année 2006, le montant de la participation des familles aux dépenses de personnel affecté au service de restauration et d'hébergement, qui était perçue par l'Etat en application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 4 septembre 1985 susvisé, calculé conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2004 pris pour l'application du même article .

### Article 4

Le [décret no 2000-672](#) du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public est abrogé.

### Article 5

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 2006.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,

Thierry Breton

Le ministre d'Etat,

ministre de l'intérieur

et de l'aménagement du territoire,

Nicolas Sarkozy

Le ministre de l'éducation nationale,

de l'enseignement supérieur

et de la recherche,

Gilles de Robien